Art. 20. — Les mesures réglementaires d'application des dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, doivent être prises au plus tard au 31 décembre 2001.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Rabie Ethani 1422 correspondant au 26 juin 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Loi n° 01-09 du 4 Rabie Ethani 1422 correspondant au 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un *article 87 bis 10* rédigé comme suit :

"Art. 87 bis 10. — Quiconque prêche ou tente de prêcher dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, sans être nommé, agréé ou autorisé à cette fin par l'autorité publique habilitée, est puni d'un emprisonnement d'un an (1) à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA.

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA quiconque par prêche ou par toute autre action, entreprend une activité contraire à la noble mission de la mosquée ou de nature à attenter à la cohésion de la société ou à faire l'apologie et la propagande des actes visés à la présente section".

Art. 3. — *L'article 119* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié et complété comme suit :

"Art. 119. — Tout magistrat, tout fonctionnaire, tout officier public, qui volontairement détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, encourt :

1° L'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans lorsque la valeur des choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites est inférieure à 1.000.000 DA ;

2° L'emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans lorsque la valeur est égale ou supérieure à 1.000.000 DA et inférieure à 5.000.000DA;

3° La réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans lorsque la valeur est égale ou supérieure à 5.000.000 DA et inférieure à 10.000.000 DA;

4° La réclusion à perpétuité lorsque la valeur est égale ou supérieure à 10.000.000 DA.

Dans tous les cas, le coupable est puni d'une amende de 50.000 DA à 2.000.000 DA.

Encourt également les peines ci-dessus prévues, toute personne qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, est investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourt à ce titre, au service de l'Etat, des collectivités locales, des établissements ou organismes de droit public, volontairement détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions.

Lorsque les infractions prévues par le présent article ainsi que par les articles 119-bis, 119-bis1, 128-bis ou 128 bis1 sont commises au préjudice d'une entreprise économique dont l'Etat détient la totalité des capitaux ou d'une entreprise à capitaux mixtes, l'action publique n'est engagée que sur plainte des organes sociaux concernés prévus par les dispositions du code de commerce et la loi relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat.

La non dénonciation par les membres des organes sociaux des faits délictueux prévus par le présent article et par les articles 119-bis, 119-bis1, 128-bis et 128-bis-1 est passible des peines prévues à l'article 181 du code pénal".

Art. 4. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est complétée par les *articles 119 bis, 119 bis 1, 128 bis, 128 bis 1, 137 bis et 138 bis,* rédigés comme suit :